

# Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 8 septembre 1790

François-Paul Anthoine

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Anthoine François-Paul. Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 8 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 649-650;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_9166\\_t1\\_0649\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9166_t1_0649_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

aura à surveiller sera pendant longtemps peu considérable. Je propose donc de fixer le traitement à 3,000 livres, sauf à le porter plus tard jusqu'à 6,000 livres.

**M. Martineau.** Il me suffira de vous rappeler les principes d'économie de M. Camus et sa maxime que l'honneur seul doit être la règle du bon citoyen, pour vous déterminer à adopter mon amendement. Je propose de laisser à M. Camus le soin de fixer lui-même son traitement.

Un membre indique le chiffre de 4,000 livres.

**M. Robespierre.** En ce moment il n'est pas question de M. Camus, mais de fixer le traitement de l'archiviste. Certainement s'il était question de M. Camus, nous ne devons pas soupçonner qu'aucune classe de citoyens trouvât mauvais qu'un traitement aussi modique fût accordé à M. Camus. La reconnaissance seule... (*De nombreux applaudissements empêchent d'entendre la fin de la phrase.*)

Quant au traitement nous devons considérer des règles générales et non des intérêts particuliers. Or, le dépositaire des titres nationaux mérite autant de faveur, mérite une indemnité aussi considérable pour les soins utiles de cette administration, que tel administrateur des finances, tel commis du pouvoir exécutif, à qui vous accordez 10,000; 20,000; 100,000 livres d'appointements. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

(La question préalable est prononcée.)

**M. le Président** met aux voix les articles.

Ils sont successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives, seront signées par l'archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, et qui portera pour type ces mots : *la nation, la loi et le roi*. Pour légende : *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs. »

« Art. 10. Le traitement de l'archiviste sera de 6,000 livres par année, hors le temps où il sera membre de l'Assemblée nationale.

« Celui des secrétaires-commis sera de 1,800 livres. »

« Art. 11. Les salles des archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation dans le logement de l'archiviste : il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

« Art. 12. Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau aux gages de 600 livres; il sera payé 100 livres pour un frotteur.

« Art. 13. Les archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

« Art. 14. Il sera tenu aux archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés et paraphés par chaque feuillet seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après

ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter à tels jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, la troisième de table des matières.

« Art. 15. L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différents bureaux et comités soient remises aux archives à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

« Art. 16. Les actes et pièces déposés aux archives ne pourront être emportés hors des archives qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée nationale.

« Art. 17. Les paiements pour les traitements ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'archiviste; les paiements pour les fournitures et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste et les commissaires; mais tous les paiements s'acquitteront directement au Trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles il seront dus, de manière qu'en aucun cas, et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

« Art. 18. Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives, et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt. »

**M. le Président** lève la séance à neuf heures du soir.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mercredi 8 septembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

**M. Gillet de La Jacqueminière, secrétaire,** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

**M. Dauchy, autre secrétaire,** fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir. Ces procès-verbaux sont adoptés.

**M. Anthoine, secrétaire,** donne lecture de plusieurs lettres et adresses dont la teneur suit : Adresse des officiers municipaux et habitants

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de Choisy-le-Roi, qui supplie l'Assemblée de conserver à Sa Majesté le château de Choisy.

Lettres du sieur Pierre Colmart, fourrier de la cavalerie de France, par laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner le paiement de la somme de 720 livres qui lui est due par le Trésor royal;

Du sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque en Bourgogne, qui, détenu dans les prisons du Châtelet sous prétexte de crime de lèse-nation, sollicite de l'Assemblée nationale son élargissement.

Adresse des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, par laquelle ils reconnaissent qu'à tort on avait regardé les terres et bois de Saint-Ange comme faisant partie du domaine engagé, et que cette terre et les biens qui en dépendent, sont une propriété particulière de M. Caumartin;

Des officiers de la garde nationale de Rosoy-sur-Serre, par laquelle ils justifient l'entière insubordination de leurs soldats, et supplient l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Adresse du sieur Langeron, curé, maire et député extraordinaire de Charolles, portant des plaintes graves contre les officiers municipaux de la paroisse de Pouilloux, au district de cette ville.

Observations sur la vente des biens nationaux, présentées par le sieur Garé, citoyen de Paris.

**M. Thoret.** Vous avez aboli les titres de duc, comte et autres distinctions antisociales, il vous reste encore quelque chose à faire pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez prosaït. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différents pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tous règlements, soit du conseil, soit des cours, pour taxation de voyages, etc., seront comme nuls et non-avenus, et qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour sans acception de personnes.

(On demande à passer à l'ordre du jour.)

(Cette demande est accueillie.)

**M. Vernier** présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, informée que dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles 9, 12, 13, 17, 19 et 22 du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une portion notable d'impositions indirectes qui doivent s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite province les dispositions du décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainault, et de rappeler aux citoyens qui l'habitent, les dispositions du décret général du 19 juillet suivant, a décrété que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les comestibles apportés aux marchés par les forains, au

droit de taverne ou cabaret, au droit dit gabelle, sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail, aux droits de « faciente » et encavage de bière, aux droits de jauge; et à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le décret du 15 mars dernier, ordonne que les arrérages qui en étaient dus, aux époques déterminées par ce décret pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non-paiement il puisse résulter aucunes peines ou amendes, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret. »

**M. le Président.** L'ordre du jour est la discussion du décret concernant le paiement des pensions aux religieux et religieuses.

**M. Treilhard, rapporteur du comité ecclésiastique.** Votre comité croit que le temps est enfin venu de fixer le moment où sera acquitté le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître et de prendre les arrangements nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune. C'est dans ce but que le comité vous propose sur les ordres religieux et sur les chanoinesses séculières, une série d'articles, divisés en trois titres dont je vais vous donner lecture.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Des religieux.

Art 1<sup>er</sup>. Le traitement fixé pour les religieux, par le décret du 13 février dernier, commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791.

Art. 2. En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, à sa municipalité un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitent sa maison à l'époque du 29 octobre dernier.

Art. 3. Chaque religieux fournira dans le même délai à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire, ou non, continuer la vie commune.

Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite, et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 4. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général qui sera adressé au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

Art. 7. Les religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun seront payés par le trésorier du district où ils ont résidé en dernier lieu, dans les premiers jours du mois de janvier prochain, du premier quartier de leur pension sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés d'un